

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

A.Gt 25-06-1998

M.B. 29-08-1998

modifications :

A.Gt 25-01-1999 - M.B. 14-04-1999

A.Gt 19-09-2002 - M.B. 30-10-2002

A.Gt 29-04-2005 - M.B. 15-07-2005

A.Gt 10-11-2006 - M.B. 25-01-2007

A.Gt 22-06-2007 - M.B. 17-08-2007

A.Gt 12-02-2009 - M.B. 02-04-2009

A.Gt 19-02-2009 - M.B. 24-04-2009(1)

A.Gt 19-02-2009 - M.B. 27-04-2009(2)

A.Gt 16-12-2010 - M.B. 28-01-2011

A.Gt 01-12-2011 - M.B. 25-01-2012

D. 29-01-2015 - M.B. 27-02-2015

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 65;

Vu le Protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur, du personnel enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

*modifié par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ; A.Gt 22-06-2007 ;
remplacé par A.Gt 19-02-2009 (1)*

Article 2. - Les échelles de traitement des membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont fixées comme suit :

1- pour la fonction de directeur : échelle 425

2- pour la fonction de sous-directeur : échelle 270

3- pour la fonction de professeur : échelle 216

4- pour la fonction de surveillant-éducateur :



- a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'instituteur primaire, d'institutrice gardienne, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi: échelle 216
- b) porteur d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice : échelle 143
- c) porteur d'un autre titre de capacité : échelle 020

Inséré par A.Gt 12-02-2009 ; complété par D. 29-01-2015

Article 2bis. A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1^{er} janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Inséré par D. 29-01-2015

Article 2ter. - A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Article 4. - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

*Insérée par A.Gt 19-02-2009 (1) remplacée par A.Gt 19-02-2009 (2) ; A.Gt 16-12-2010 ;
A.Gt 01-12-2011*

ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Echelles de la classe (20 ans)

020
13.750 -22.101,92
1 ¹ x 306,03
1 ¹ x 612,06
1 ³ x 568,43
8 ² x 568,43
4 ² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

143
15.092,06 - 25.345,92
1 ¹ x 437,23
1 ¹ x 874,46
1 ² x 437,23
4 ² x 699,57
1 ² x 712,79
7 ² x 713,41

Echelles de la classe (21 ans)

216	270
17.081,45 - 29.670,89	22.982,80 - 37.630,21
1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 601,95
1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ x 1.203,90
1 ³ x 896,33	1 ³ x 1.070,13
1 ² x 913,04	11 ² x 1.070,13
10 ² x 914,06	

Echelles de la classe (24 ans)

425
25.167,65 - 41.464,81
1 ¹ x 691,13
1 ¹ x 1382,26
1 ³ x 1293,07
10 ² x 1.293,07

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement en exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.



Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET



TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2010

Echelles de la classe (20 ans)

020
 13.627,31 - 21.979,23
 1¹ x 306,03
 1¹ x 612,06
 1³ x 568,43
 8² x 568,43
 4² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

143
 15.092,06 - 25.345,92
 1¹ x 437,23
 1¹ x 874,46
 1² x 437,23
 4² x 699,57
 1² x 712,79
 7² x 713,41

Echelles de la classe (22 ans)

216	270
17.081,45 - 29.670,89	22.982,80 - 37.630,21
1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 601,95
1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ x 1.203,90
1 ³ x 896,33	1 ³ x 1.070,13
1 ² x 913,04	11 ² x 1.070,13
10 ² x 914,06	

Echelles de la classe (24 ans)

425
 25.167,65 - 41.464,81
 1¹ x 691,13
 1¹ x 1.382,23
 1³ x 1.293,07
 10² x 1.293,07

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

